

AUG 24

903988

25 JUL. 2005

SOCIETE DES COMBUSTIBLES DE L'EST
Société Anonyme au capital 3 250 050 Euros
Siège Social : 23 Rue de Rouen 67000 STRASBOURG
601 251 614 RCS STRASBOURG

CERTIFIE CONFORME
Le Président

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2005

L'an deux mille cinq,

Le 28 Juin, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire,

Les actionnaires de la SOCIETE DES COMBUSTIBLES DE L'EST, société anonyme au capital de 3 250 050 euros, divisé en 216 670 actions de 15 Euros chacune, dont le siège est 23, rue de Rouen, 67000 STRASBOURG, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les bureaux de Bolloré Energie, Tour Bolloré - 31/32, Quai de Dion Bouton, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 13 juin 2005 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pacifique LE CLERE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Ce dernier indique alors que bien que BOLLORE ENERGIE représente le plus grand nombre d'actions, il ne souhaite pas cumuler les fonctions de scrutateur et de président.

Monsieur Erick AVOT, agissant en qualité de représentant légal de la Société NAPHTEX et Monsieur Marc BEBON, agissant en sa qualité de représentant légal de la Société SOFIPROM, les deux autres actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean LE GORREC est désigné comme secrétaire.

CONSTANTIN ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 juin 2005 est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 216 557 actions sur les 216 670 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet de résolutions soumis à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions des textes en vigueur notamment :
 - . l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime juridique des augmentations de capital et des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales,
 - . la loi sur la sécurité financière du 1^{er} août 2003.
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre les statuts en harmonie avec l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 relative au régime juridique des augmentations de capital et des valeurs mobilières et de supprimer corrélativement certains alinéas du paragraphe III de l'article 10 des statuts :

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

« ... (inchangé)

III ... (inchangé)

Sous réserve de ce qui sera dit en 4 ci-après au sujet de la prise en charge des frais et honoraires d'expertise, à tout moment de la procédure jusqu'à l'expiration du délai de 48 heures visé en 4 ci-après, l'actionnaire cédant peut renoncer à la cession de ses actions et par conséquent, rester titulaire desdites actions. (supprimé)

... (inchangé)

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont inapplicables si cédant et candidats cessionnaires ont, par avance, déclaré qu'ils accepteraient le résultat de l'expertise à intervenir. (supprimé).

... (inchangé)

Passé ce délai imparti et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, celui-ci est régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du cédant (supprimé).

Notification de la cession lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au consignataire des fonds pour recevoir le prix, sur présentation de l'attestation visée ci-dessus. (supprimé).

... »

Le reste de l'article inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre les statuts en harmonie avec la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 sur la sécurité Financière et de modifier corrélativement l'article 20 des statuts.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier alinéa de l'article 20 des statuts fait désormais référence à un pourcentage de droits de vote de plus de 10%. Il est donc rédigé de la façon suivante :

- « - Les conventions entre la société et l'un des administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un des actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ou la société la contrôlant.

... »

Les alinéas 2 et 3 restent inchangés.

Le 4^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« Les conventions de cette nature sont communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par la loi et les règlements, sauf lorsqu'en raison de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. »

Aucun changement n'est apporté au dernier alinéa de l'article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Pacifique LE CLERE

Les Scrutateurs

NAPHTEX
(Erick AVOT)

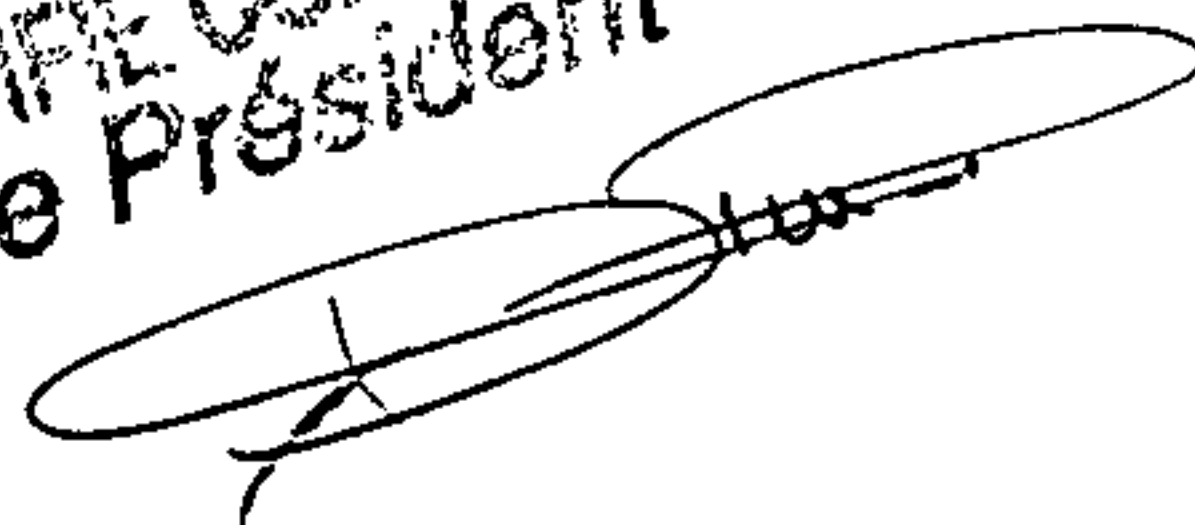
SOFIPROM
(Marc BEBON)

Le Secrétaire

Jean LE GORREC

SOCIETE DES COMBUSTIBLES DE L'EST
Société Anonyme au capital de 3 250 050 EUROS
Siège Social: 23 Rue de Rouen 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG 601 251 614

CERTIFIE CONFORME
Le Président



STATUTS MIS A JOUR APRES L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2005

Article 1er -FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 -OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente, le stockage, l'importation, l'exportation et la distribution de tous combustibles liquides et solides, des produits accessoires notamment huiles et graisses, l'entretien des appareils et installations de chauffage, la vente de produits horticoles, et généralement toutes les opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières ou de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, dans les départements de l'Est de la France suivants: Moselle, Meurthe et Moselle, Vosges, Haute-Saône, Doubs, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Territoire de Belfort, et en Haute-Marne le Canton de Bourbonne-les-Bains, la Ferté sur Amance, Fayl la Forêt, Clefmon, Val de Meuse, Terre- Natale, Val de Gris.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« SOCIETE DES COMBUSTIBLES DE L'EST » SCE.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à :

- STRASBOURG (67000) -23, Rue de Rouen.

Article 5 –DUREE

La Société prendra fin le 31 Août 2071 sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 6 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions deux cent cinquante mille cinquante euros (3 250 050 euros).

Il est divisé en deux cent seize mille six cent soixante dix (216 670) actions de quinze euros (15) chacune.

Article 7 -MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 -LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de 5 ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 9 -FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 -CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I- La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Le compte est tenu par la Société ou un mandataire désigné par elle.

Les ordres de virement sont établis et les comptes tenus selon les procédés fixés par la Loi et les règlements.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II- Les actions provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci.

III- Les transmissions d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent, conformément à la Loi, être effectuées librement.

Les cessions ou transmissions à un titre quelconque d'actions et de droits entre actionnaires ou aux sociétés mères ou filiales à plus de 50% en capital et en droits de vote, d'un actionnaire personne morale, ou aux sociétés dont la majorité, en capital et en droits de vote est détenue à plus de 50% directement par les sociétés mères ou filiales, peuvent également être effectuées librement. Il en est de même des cessions d'actions au profit de personnes physiques, non encore actionnaires, nommées aux fonctions d'administrateur mais dans la stricte limite du nombre d'actions fixé par les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

Toutes les autres cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions et selon les modalités ci-après.

Cette disposition est applicable à tous modes de cession à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social. Elles sont également applicables aux apports à toutes personnes morales, même par voie de fusion et autres opérations assimilées.

Tout actionnaire qui se propose de donner des actions en nantissement doit obtenir l'agrément du Conseil d'Administration délibérant à la majorité des 2/3 des membres le constituant.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

- 1) - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, les modalités de paiement et toutes autres conventions accompagnant la cession. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire.
- 2) - Le conseil d'administration, dès réception de la notification prévue ci-dessus, avise les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Il demande à chacun d'eux de notifier à la société dans les trente jours de la réception de la lettre le nombre d'actions qu'il est disposé à acquérir, s'il accepte quant à lui le prix proposé et, le cas échéant, s'il accepte par avance le résultat d'une expertise à intervenir. Dans le silence de la réponse au sujet du prix, l'actionnaire est réputé accepter le prix proposé par le cédant.

Passé ce délai de quinze jours visé à l'alinéa qui précède, le Président du Conseil d'Administration, en présence de ses collègues, dûment convoqués, compare les propositions d'achat reçues d'actionnaires avec l'offre du cédant.

Les actions à céder sont réparties entre les candidats acquéreurs au prorata de leur participation et dans la limite de leur demande.

Si les demandes faites régulièrement sont supérieures au nombre d'actions à céder, ces dernières sont servies proportionnellement au nombre d'actions détenues par les demandeurs, et s'il existe un rompu, il sera tiré au sort.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption peut désigner comme acquéreur, outre lui-même, toute société détenant plus de 50% de son capital et de ses droits de vote ou toute société dans laquelle il détient plus de 50% du capital et des droits de vote.

Si les co-actionnaires n'offrent pas d'acquérir la totalité des actions dont la cession est projetée ou s'ils n'exercent pas leur droit de préemption, la cession initiale peut intervenir. Toutefois si la cession initiale n'intervient pas dans le délai de trois mois à compter de la notification au cédant du non exercice du droit de préemption, la procédure prévue aux alinéas 1 et suivants du paragraphe III du présent article doit être recommencée par le cédant.

Le résultat de la consultation des actionnaires est notifié au cédant avec l'indication du nom du ou des candidats cessionnaires. Le cas échéant, cette notification fait état du désaccord sur le prix du projet initial et de la nécessité de fixer un nouveau prix commun à toutes les parties. La société leur impartit alors un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, pour lui notifier, soit le nouveau prix sur lequel elles se sont mises d'accord, soit le nom de l'expert désigné chargé de déterminer le prix dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Passé ce délai, sans réception de

cette notification, la société est en droit de considérer que l'actionnaire cédant renonce à toute cession.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les actionnaires, les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception, l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, au rachat des actions par la société et à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

- 3) - Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé soit d'un commun accord entre acheteur et vendeur soit, à défaut d'accord, selon la procédure prévue en "4" ci-dessous.

L'achat des actions préemptées doit intervenir obligatoirement dans un délai de trois mois à compter de la notification à la société du projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la société doit constater, avant l'expiration du délai éventuellement prolongé visé à l'alinéa qui précède, l'acceptation de la cession et de l'acquisition de la totalité des actions concernées, soit au prix convenu dans le projet initial de cession, soit à tout autre prix amiablement convenu entre toutes les parties, soit au prix fixé par l'expert désigné, ainsi que la consignation des fonds correspondants.

A défaut d'une telle constatation, le projet initial de cession peut intervenir.

- 4) - L'expert désigné notifie son rapport à la société, dès achèvement de sa mission, puis la société notifie aux parties une copie conforme de ce rapport. Cédant et candidats cessionnaires, dans un délai de huit jours à compter de cette dernière notification, font connaître à la société s'ils acceptent le prix fixé. Le défaut de réponse vaut acceptation.

Si un candidat cessionnaire n'accepte pas le prix fixé par l'expert, le projet de cession initial peut intervenir si les actions concernées ne peuvent être rachetées par un ou plusieurs des autres candidats cessionnaires dans la limite de leur demande initiale ou, à défaut, par tout autre actionnaire qui se porterait acquéreur, avant l'expiration du délai de trois mois éventuellement prolongé visé en 3 ci-dessous.

Le cédant quant à lui, s'il refuse le prix fixé par l'expert, est réputé renoncer purement et simplement à toute cession et reste par conséquent titulaire des actions concernées.

Les frais et honoraires sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des cessionnaires au prorata du nombre d'actions acquises.

Toutefois, lorsque le cédant renonce à toute cession, après désignation de l'expert, il supporte seul la totalité des frais et honoraires d'expert.

Si l'achat ne peut intervenir à la suite de la renonciation, postérieure à la désignation de l'expert, d'un candidat cessionnaire, ce dernier supporte seul les frais et honoraires d'expert. En cas de renonciation émanant de plusieurs candidats, ceux-ci se répartissent les frais au prorata du nombre d'actions dont ils s'étaient portés acquéreurs.

Enfin, lorsque cédant et candidats cessionnaires renoncent les uns et les autres, les frais et charges sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les candidats renonçant au prorata du nombre d'actions qu'ils se proposaient d'acquérir.

- 5) - En vue de régulariser le transfert, le Conseil d'Administration invite, 8 jours à l'avance, le ou les acquéreurs à consigner le prix entre les mains d'un notaire, d'un agent de change ou d'un établissement financier et à justifier de cette consignation ; à défaut de consignation dans ce délai, un ou plusieurs des autres candidats cessionnaires dans la limite de leur demande initiale ou, à défaut tout autre actionnaire qui se porterait candidat doivent se porter acquéreur et consigner les fonds correspondants, le tout de telle sorte que le rachat de la totalité des actions concernées puisse intervenir dans le délai de trois mois éventuellement prolongé visé en 3 ci-dessus.

La société invite ensuite le cédant à signer et à lui remettre l'ordre de mouvement; la société lui remet alors une attestation destinée au consignataire des fonds justifiant de son droit à recevoir le prix.

- 6) - Les notifications, significations et demandes prévues de 1 à 5 ci-dessus, sont valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 7) - Le conseil d'administration est tenu, sous sa responsabilité, de veiller au respect des dispositions du présent article et ne pourra en conséquence procéder à la transcription sur les registres de la société des cessions qui auraient été effectuées en contravention avec celles-ci.

Article 11 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

- II - La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- III - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent

exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions, de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 -INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE -USUFRUIT

- I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13 -CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I - La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de 12 au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

- II - La durée de leurs fonctions est de 6 années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année en cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 -ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 15 -BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président sous les conditions prévues par la loi. Son mandat peut être renouvelé conformément aux prescriptions légales.

Le Président du Conseil d'Administration exerce les missions qui lui sont confiées par la loi et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le Conseil d'Administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut désigner parmi ses membres, un vice Président chargé de présider les séances du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

A défaut, cette présidence incombe à un membre du Conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil.

Article 16 -DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, soit au siège social, soit en tout autre lieu. Les convocations sont faites par le Président.

Sur ordre du jour déterminé, le directeur général ou le tiers des membres du Conseil d'Administration, dans le cas où celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, peuvent demander, par lettre recommandée, au Président de le convoquer.

Le Président est tenu de faire droit à ces demandes et de convoquer les membres du Conseil dans les 8 jours suivant sa réception, le Conseil devant se réunir au plus tard dans le mois de sa convocation. L'ordre du jour devra figurer dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 18 -DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration, portant le titre de directeur général.

1. Conditions d'option

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts, lors de toute nomination ou renouvellement du mandat de Président ou de Directeur Général et restent valables jusqu'à l'expiration du premier de ceux-ci.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix sous les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Option pour la non-dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Si le Conseil d'Administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration, le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Dans ce cas, les dispositions relatives au Directeur Général ci-dessous lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans justes motifs de sa fonction de Directeur Général.

3. Option pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et

au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

4. *Directeurs Généraux Délégués*

Le Conseil d'Administration peut aussi, sur proposition du Directeur Général, donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximal de Directeurs Généraux Délégués est de 5.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'ils sont administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Article 19 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 20 – CONVENTIONS SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL

- Les conventions entre la société et l'un des administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un des actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ou la société la contrôlant.

Les conventions de cette nature telles qu'elles sont définies par la loi sont soumises à la procédure légale d'autorisation préalable, sauf si elles constituent des opérations courantes conclues à des conditions normales.

- Les conventions constituant des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions de cette nature sont communiquées aux administrateurs et aux commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par la loi et les règlements, sauf lorsqu'en raison de leurs implications financières, elle ne sont significatives pour aucune des parties.

La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués aux actionnaires dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Article 21 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par des Commissaires aux Comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 23 -CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit dans les délais et selon les modalités légales et réglementaires.

Lorsque l'assemblée a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans

les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 24 -ORDRE OU JOUR

- I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 -ACCES AUX ASSEMBLEES –POUVOIRS

- I – Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales Ordinaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaires tenu par la société au moins 5 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

- III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la Loi.

Article 26 -FEUILLE DE PRESENCE -BUREAU -PROCES-VERBAUX

- I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- II - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

- III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 27 -QUORUM -VOTE -NOMBRE DE VOIX

- I- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par le décret.

- II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.
- III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

- IV- Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 28 -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- I- L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

- II- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 29 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- I- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter, les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.
- II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

- III- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

- IV- S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 30 -DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 31 -EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 32 -INVENTAIRE -COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 33- FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

S'il en existe, le solde est réparti entre toutes les actions.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 -MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES -ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 35 -CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 7-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaire n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 37 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents, sauf convention des parties de les soumettre à l'arbitrage lors de la conclusion du contrat.